



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Pas de Calais

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
Campagne 2013-2014**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à 12, L.425-15, R.424-1 à 17, R-425-1 à 17,  
VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;  
VU l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;  
VU les arrêtés approuvant les plans de gestion déposés par la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais pour la gestion du faisan commun, du lièvre commun et de la perdrix grise ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010 ;  
VU les demandes et avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 juin 2013,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** : La période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2

**du 15 septembre 2013 au 28 février 2014, de 10 heures à 17 heures**

**ARTICLE 2.** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Chevreuril	1er juin 2013	28 février 2014	- Avant l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été. - A partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm). Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire. Un bracelet « recherche au sang » est institué par la fédération des chasseurs. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.
Cerf Sika	15 septembre 2013	28 février 2014	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire
Daim	15 septembre 2013	28 février 2014	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire

Sanglier	1er juin 2013	28 février 2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire</li> <li>- Pose du bracelet taxe à la patte arrière de l'animal et sur les lieux même de la capture sur l'ensemble du département</li> <li>- du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 16 mai 2013</li> <li>- du 15 septembre 2013 au 28 février 2014, chasse à l'approche, affût et battue</li> </ul> <p>Plan de gestion sur les cantons de Campagne-les-Hesdin, Fruges et Hesdin (sauf les communes de Ruisseauville, Brimeux, Tortefontaine, Labroye, Marenla, Cavron-Saint-Martin, Caumont et Wambercourt).</p>
Lièvre	15 septembre 2013	17 novembre 2013	<p>La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p><b>Code G</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion  <b>Codes L</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :  <b>L0</b> : chasse fermée sur la commune  <b>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).  <b>Code LL</b> en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse</p>
Perdrix grise	15 septembre 2013	17 novembre 2013	<p>La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes</p> <p><b>Ouverture anticipée au 8 septembre 2013</b> pour les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse et sur les populations naturelles de perdrix grises. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Une autorisation devra être demandée préalablement auprès des services de la FDC 62.</p> <p><b>Code G</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion  <b>Codes P</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse .  <b>PO</b> : chasse fermée sur la commune à l'exception des adhérents aux GIC adhérents au PGCA perdrix grises  <b>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).  - <b>Code PL</b> en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>
Faisan Commun	29 septembre 2013	12 janvier 2014	<p>La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes :</p> <p>- <b>Chasse du faisan dès le 22 septembre 2013</b> pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse</p> <p>- <b>Codes F</b> en annexe 1 : chasse du <b>coq faisan commun</b> soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.  <b>F4, F6, F8, F10, F12, F14, F17</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture générale de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture générale de l'espèce).</p> <p>Tir de la <b>poule faisane commune</b> interdite sur le département à l'exception des GIC détenteurs d'autorisation préfectorale établie après avis de la commission technique et conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la fédération.</p>
Faisan vénéré	29 septembre 2013	28 février 2014	La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 animaux par jour et 30 par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel		

Renard	1 <sup>er</sup> juin 2013	28 février 2014	<p>- Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 16 mai 2013.</p> <p>- A compter du 15 août 2013 et jusqu'au 15 septembre 2013, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM.</p> <p>La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée 72 heures avant, à la fédération des chasseurs par courrier, et devra préciser la commune et le programme des battues.</p> <p>- du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 de jour</p>
Oiseaux de passage et gibier d'eau			Dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel

### ARTICLE 3. : Limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale à la fermeture, de 10 heures à 17 heures à l'exclusion de :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard;
- La chasse à courre et la chasse sous terre ;
- La chasse du gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime) ;
- La chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire et du renard, qui peut se pratiquer :
  - du 16 septembre 2013 jusqu'à la date de fermeture spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures, et ce uniquement :
    - à poste fixe déclaré\*, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains.
    - ou à partir de miradors existants, huttes et hutteaux immatriculés.
  - de l'ouverture générale jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration et dans les mêmes conditions.
- La chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

*\*La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des Chasseurs qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.*

## **TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### ARTICLE 4. : Vénérerie du blaireau

L'exercice de la vénérerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2014-2015.

### ARTICLE 5. : Dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse possédant **plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de cinq hectares de bois d'un seul tenant** ;
- être adhérent à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;
- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion " Petit Gibier ". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion pourra faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

Toute personne en action de chasse devra être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique sera délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande sera réalisée auprès de la DDTM quinze jours avant.

Toute fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fera l'objet d'une sanction prise par l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 6. : Vente du lièvre et de la perdrix**

La vente de perdrix grises et de lièvres tués à la chasse est interdite du 17 octobre 2013 au 17 novembre 2013 inclus.

#### **ARTICLE 7 : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol**

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2013 au 31 mars 2014, et la chasse au vol du 15 septembre 2013 au 28 février 2014.

#### **ARTICLE 8 : Chasses professionnelles**

Une convention pourra être établie entre les différents partenaires concernés par la gestion cynégétique des espèces de perdrix grises et faisans communs issus de lâchers.

#### **ARTICLE 9. : Interdiction de chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier ;
- la chasse des animaux nuisibles ;

#### **ARTICLE 10 : PQG**

Un Prélèvement Quantitatif de Gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf colverts et oies.

#### **ARTICLE 11 : Mesure de sécurité**

Le port visible du gilet fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnant du 8 septembre 2013 au 28 février 2014, entre 10 h et 17h, à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'arc, à l'approche et à l'affût ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;

#### **Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique».

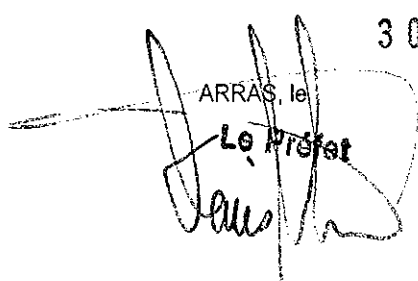
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 13. : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

3 0 AOUT 2013

ARRAS, le  
Le Préfet



Denis ROBIN